

CPI_COMPILATION DES COMMENTAIRES RECUS DES PP								
N°	Nom de l'organisation et/ou de la personne	n° indicateur	Texte de l'indicateur	Commentaire(s)	Proposition(s)	Date	Justification	Changement
1	BARBICHE Raphael	Introduction	Pour la définition de communauté locale, probablement le terme « affectée » n'est pas approprié, mais plutôt « concerné ».	Probablement c'est une mauvaise traduction de l'anglais. Le terme « affecté » paraît un peu péjoratif, alors que ce n'est pas nécessairement le cas, bien au contraire puisque les communautés bénéficiaires de la valorisation durable de la forêt par l'organisation du gestionnaire de l'UGF	Changer le terme utilisé	09/01/2020	Il y a en effet une traduction un peu trop littérale en français du terme "affecté". Il est proposé d'utiliser le mot "impacté". La définition de PEFC/PAC fait référence à la possibilité de "subir un changement direct du fait de l'application des normes". Le terme impacté semble donc plus approprié. Le fait d'être "concerné" semble se référer plutôt à une personne, un groupe, une communauté ou une organisation qui aurait un lien avec l'organisation sans être impacté. Les autres parties prenantes étant des personnes, groupes, communautés ou organisations ayant "un intérêt pour la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo" sans lien avec l'entreprise et sans être impacté.	1. Changer "affecté" par "impacté". 2. La définition de "PP concernée" dans la partie "définitions". Les parties prenantes non impactées mais ayant un lien avec l'organisation sont considérées comme des parties prenantes concernées (exemple organisations choisies pour représenter les PA et CL). 3. reformulation de l'annexe 1, pour le PEPP, "En particulier, il doit déterminer et formaliser les modalités pratiques de ce dialogue (par exemple : la formation/consultation/concertation/négociation/CLIP), notamment sa portée et sa fréquence, en fonction de la catégorie des parties prenantes (impacté, concerné, autre)."
2	BARBICHE Raphael	Chap 2 - réf normatives	les références des textes internationaux	Est-ce que les normes internationales exigées par PEFC se limitent à la liste donnée. Les références normatives se limitent essentiellement aux aspects « travail », pourtant il existe beaucoup d'autres normes / conventions internationales liées à l'environnement par exemple, qui pourraient être intégrées comme références, et qui donneraient du sens – il faut toutefois que le pays de l'organisation l'ait ratifiée (renvoie au point 5.1 par ailleurs)	Exemple : est-ce qu'on devrait ajouter celle sur les changements climatiques des nations unies (puisqu'on parle de carbone dans la suite du référentiel) ? RANSAR ? ...etc	09/01/2020	Ce sont en effet les textes auxquels la norme PEFC fait explicitement référence dans la formulation des exigences et donc les normes PAC Égalément.	Il est précisé dans la section références normatives que ce sont les textes internationaux dont il est fait mention dans le contenu des normes.
3	BARBICHE Raphael	Chap 3 - termes et définitions	APEI	Est-ce que c'est pareil que les FMC qu'on utilise habituellement - quelle est la différence ?	Si c'est pareil, ne peut-on pas rester dans les mêmes nomenclatures ?	09/01/2020	PACF n'utilise pas le concept des HVC mais de AFEI. Il y a de grandes similitudes entre les deux concepts, en effet. Cependant les AFEI n'intègrent pas les HVC s et 6, par exemple.	Aucun.
4	BARBICHE Raphael	4.1.3	L'organisation doit évaluer les risques et opportunités relatifs au respect des présentes exigences en matière de gestion durable des forêts, en particulier les éventuels antagonismes entre la présente norme et les exigences légales et réglementaires nationales	pas très clair. Donc s'il y a un antagonisme ; on fait quoi ? est-ce que la norme peut réellement se trouver dans un écrit avec la législation d'un pays ?		09/01/2020	Proposition acceptée	Exigence 4.1.3 reformulée L'organisation doit évaluer les risques et opportunités de se conformer aux exigences de la présente norme et proposer des mesures d'atténuation des risques identifiés.
5	BARBICHE Raphael	4.2.3	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes dédiées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	le programme social doit être « prévisionnel » car les moyens mis à disposition pour le réaliser sont généralement proportionnels aux performances d'exploitation ; et si les performances ne sont pas bonnes, alors on peut ne pas atteindre les objectifs du programme social, sans que soit la faute de l'organisation (on peut avoir des effets de marché, des effets locaux, des crises économiques nationales impactant les possibilités d'investissement...etc). Le fait que ce soit prévisionnel donne une flexibilité, en revanche il est important de démontrer qu'il y a eu suivi et que les performances sont prouvées. Et le point 4.3 pourrait aussi contenir un point supplémentaire pour la partie « suivi social »		09/01/2020	Ce programme est décliné sous trois formes : actions environnementales, actions sociales internes et actions sociales externes. Il est envisageable de préciser que ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne. En ce qui concerne le suivi du volet social, il est précisé par exemple en annexe : « un suivi des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones, notamment basé sur un registre des doléances, plaintes et litiges et leur résolution et un suivi des réalisations sociales et du suivi de l'efficacité des contributions au développement local ; « un suivi de la qualité de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayant-droits, notamment basé sur un registre des accidents du travail et des évacuations effectuées permettant d'adapter les conditions de travail si nécessaires ;	Dans chaque section à propos des programmes d'actions dans l'annexe 1, il est stipulé : « Les programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.
6	BARBICHE Raphael	5	le chapitre en général	ne mentionne pas comment on devrait gérer les antagonismes indiqués au début		09/01/2020	Vu plus haut.	voir l'autre réponse.
7	BARBICHE Raphael	6.3.1	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimums d'Exploitabilité et l'ordre de passage en coupe.	les DMA suffisent-ils, il faut aussi tenir compte aussi des taux de prélèvement (qui sont liés au DMA)	Les taux de prélèvement	09/01/2020	De manière générale, les taux de prélèvement sont souvent indiqués dans les documents d'aménagement à titre indicatif et ne représentent pas une obligation.	Aucun
8	BARBICHE Raphael	6.3.3	En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de recolonisation d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.	en général cela n'arrive pas car ces essences sont à considérer comme « intermédiaires » dans le PA – pertinence de cet indicateur ?? les inventaires d'aménagement sont faits justement pour identifier ces essences via les taux de reconstitutions possible en fonction de la régénération existante		09/01/2020	Plusieurs normes d'aménagement nationales et plusieurs méthodes d'aménagement existent et diffèrent. Cette exigence est pertinente.	Aucun
9	BARBICHE Raphael	6.3.4	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.	Est-ce que ce point ne devrait pas être plutôt dans le chapitre 7 ?		09/01/2020	Le chapitre 7 traite des aspects environnementaux. Cette exigence fait référence à la capacité de production de la forêt.	Aucun
10	BARBICHE Raphael	7.2.2	Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.	les mesures prises doivent être consignées dans le manuel de procédure : fréquence, grille d'analyse selon les résultats, et action à mener selon les résultats		09/01/2020	Cela est une modalité mais pas une obligation. Les mesures peuvent être consignées dans un rapport églement ou un plan de gestion.	Aucun
11	BARBICHE Raphael	7.2.7	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la réglementation en vigueur.	un plan de gestion de la faune c'est faisable pour la rédaction, mais pour sa mise en œuvre c'est une autre affaire car cela devient l'affaire des services de l'Etat. Un exploitant n'est pas un professionnel de la conservation, ni un OPI, et n'a pas forcément le réseau nécessaire pour le mettre en œuvre. Il faudrait nuancer en disant que ce PG de la faune doit être essentiellement « déposé auprès des services de l'Etat pour sa mise en œuvre » (ou autre formulation)		09/01/2020	La portée et le contenu du plan sont présentés en annexe. Il est précisé que par exemple les mesures de lutte anti-brigandage sont prévues "dans la limite de sa légitimité au regard de la loi".	Aucun
12	BARBICHE Raphael	7.3	L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le carbone sur le moyen et long terme.	ce point devrait être optionnel car les mesures "stocks de carbone" ne sont pas non plus une compétence de l'exploitant. Par ailleurs le bilan des émissions n'a pas un grand sens s'il n'existe pas d'abord un niveau de référence national pour la zone de la concession. En faisant un bilan, on doit au moins savoir si on est en-dessous ou au-dessus du niveau de référence. Ce niveau de référence est important car il permettra aussi à l'exploitant s'il le veut, de faire carrément un « projet carbone » qui sera reconnu et avec un accès au marché carbone. Si on ne fait que des bilans, ça va coûter beaucoup d'argent sans pour autant donner une bonne image car l'exploitation ne s'arrêtera pas pour autant et elle fera varier en permanence les stocks de carbone. Si on fait un projet « carbone », cela donnera une image beaucoup plus dynamique, plutôt que passive à faire des bilans (autrement, de manière analogue, pour la faune on a qu'à faire des « bilans faune » au lieu d'un plan de gestion...)		09/01/2020	Les exigences de cette section avaient pour objectif de décliner de manière opérationnelle les exigences de PEFC 8.1.2 et 8.1.3. La minimisation des impacts de l'exploitation forestière est un des objectifs phares de la certification de gestion durable des forêts. Il ne s'agit pas ici de compétence mais de prise de responsabilité dans le cadre de l'exploitation forestière. Les bilans d'émission de GES ont pas besoin de niveau de référence car ils ne sont pas faits dans un cadre de REDD mais dans un cadre de réduction des émissions. Ils doivent permettre de suivre les émissions de GES de l'organisation. Dans tous les cas, un membre du forum s'oppose de manière soutenue à cette exigence.	Aucun
13	BARBICHE Raphael	8.2.1	Les ESE (études d'impact social et économique) et les PES (plans de gestion sociale) qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales affectés.	On parle d'ESE, et plus haut d'EEI, et ailleurs des PG faunes...etc, etc. Attention de ne pas multiplier les études alors que certaines peuvent être regroupées. D'ailleurs on parle souvent plutôt d'EES (Etudes d'Impact Environnemental et Social) qui tient naturellement compte des aspects économiques.		09/01/2020	Il s'agit en effet ici des parties sociale et économique des EES "réglementaires" si elles existent. Ces modalités seront précisées dans les documents nationaux. Par souci de clarté, l'exigence est reformulée avec étude d'impact socio-économique.	Exigence 8.2.1 reformulée Les ESE (études d'impact socio-économique) et les PES (plans de gestion sociale) qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales impactés.
14	Bachriou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	4.1.5	L'organisation doit déterminer et fournir les ressources techniques, humaines et budgétaires nécessaires à la mise en place, à la mise en œuvre, au maintien et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.	Nous pensons que les ressources techniques ne sont pas différentes de celle humaines et leur mise en place nécessite au préalable une planification		13/01/2020	Proposition acceptée de changer techniques en matérielles La "mise en place du SGDF" comprend, entre autres, la planification prévue par la norme.	exigence 4.1.5 reformulée L'organisation doit déterminer et fournir les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à la mise en place, à la mise en œuvre, au maintien et à l'amélioration continue du système de gestion forestière durable.
15	Bachriou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	4.1.8	L'organisation doit mettre en place et appliquer des processus justes et équitables de gestion des doléances, plaintes et litiges.	En science forestière, le terme gestion de conflit est beaucoup utilisé à la place de gestion de litige parce que ce dernier est restrictif contrairement à la gestion de conflits qui est plus large et explicite.	L'organisation doit mettre en place et appliquer des processus justes et équitables de gestion des doléances, plaintes et de conflits.	13/01/2020	Proposition acceptée La définition de litige changée en définition de conflit : « Défend un droit ou plusieurs parties pouvant nécessiter un arbitrage »	litige changé en conflit dans toutes les normes.
16	Bachriou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	4.1.10	L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes.	le manuel de procédure devra prendre l'ensemble des procédures auxquelles la norme de gestion Forestière Durable fait référence, mais de façon explicite, les différents processus de gestion durable des produits forestiers.	L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant non seulement l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence, mais aussi toutes les processus de gestion durable forestière ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes.	13/01/2020	Le SGDF requiert d'une part les procédures mentionnées explicitement dans la norme et d'autre part toutes celles que l'organisation jugera pertinentes afin de respecter les exigences PACF. La précision supplémentaire ne semble pas apporter de substance supplémentaire.	Exigence 4.1.10 reformulée L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes, afin de respecter les présentes exigences.
17	Bachriou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	4.2.1	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes dédiées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	le programme d'actions environnementales doit être encadré par un système de suivi-évaluation.	L'organisation doit établir, mettre en œuvre et maintenir un programme d'actions environnementales concrètes dédiées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	13/01/2020	La formulation de cette exigence et des autres (sur le social interne et social externe) ont largement été débattues pendant le premier atelier du Forum.	Aucun.
18	Bachriou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	4.2.2	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes dédiées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens. 14. Projet de développement et d'institutionnalisation d'un système de certification PACF pour le Bassin du Congo	le programme d'actions sociales externes doit être encadré par un système de suivi-évaluation.	L'organisation doit établir, mettre en œuvre et maintenir un programme d'actions sociales externes concrètes dédiées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	13/01/2020	Le système de suivi évaluation est précisé au 4.3.1 et détaillé en annexe. Enfin les descriptions de ces programmes en annexe prévoient toutes une actualisation en fonction des résultats de suivi et d'évaluation.	Aucun.

19	Bachirou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	4.2.3	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes décrites en programme quinquennal et en programme annuel, adaptés à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	le programme d'actions sociales internes doit être encadré par un système de suivi-évaluation.	L'organisation doit établir, mettre en œuvre et maintenir un programme d'actions sociales internes concrètes décrites en programme quinquennal et en programme annuel, adaptés à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	13/01/2020		
20	Bachirou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	5.2.1	L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de la légalité et de celle de ses activités, notamment celles relatives à son existence légale, à son droit d'exploiter, ainsi que les autorisations, les engagements auprès des administrations compétentes, ses obligations environnementales, ses obligations patronales envers les salariés, les obligations légales envers les communautés locales et les peuples autochtones riverains de son UGF.	Nous pensons qu'au-delà des preuves documentées attestant de la légalité de l'organisation et de ses activités, les preuves de l'accès à la profession (Agrément) doivent être mentionnées au premier plan, parce qu'une organisation peut être légale (création) sans être agréée à la profession forestière.	L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de sa légalité et de celle de ses activités, notamment celles relatives à son accès à la profession, à son existence légale, à son droit d'exploiter, ainsi que les autorisations et les engagements auprès des administrations compétentes, ses obligations environnementales, ses obligations patronales envers les salariés, les obligations légales envers les communautés locales et les peuples autochtones riverains de son UGF.	13/01/2020	Les agréments font partie des "autorisations et des engagements auprès des administrations compétentes".	Exigence 5.2.1 reformulée L'organisation doit disposer [...] ainsi que les autorisations, les agréments et les engagements...
21	Bachirou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	7.2.3	L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques.	L'utilisation de tout produit chimique doit être interdite dans un chantier d'exploitation forestière parce qu'elle ne participe pas à la protection de l'environnement et par ricochet à la gestion durable forestière conformément aux produits listés par la Convention de Stockholm.	L'organisation doit interdire toute utilisation de produits chimiques.	13/01/2020		L'utilisation de produits chimiques est autorisée bien qu'encadrée dans la plupart des normes.
22	Bachirou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	7.3.5 et 7.3.6	Note : les plantations réalisées après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.	Nous pensons que cette note finant un délai devrait être motivé par des explications solides et approndies.		13/01/2020		Ce sont les délais internationaux de PEFC.
23	Bachirou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	8.2.4	En cas d'utilisation par l'organisation de techniques et de connaissances traditionnelles ou d'innovations des peuples autochtones et communautés locales affectés, un partage équitable des bénéfices qui en sont sous-estimé en concertation avec les intéressés, selon les bonnes pratiques internationales.	Quel en sera le cas si les membres de la communauté locale travaillent pour le compte de l'organisation et sont payés en récompense de leur service rendus?		13/01/2020		Ceci semble être un préoccupation sur l'application de l'exigence et non sur la formulation ou le fond de l'exigence. Dans tous les cas, il faut qu'il ait une utilisation de techniques ou connaissances traditionnelles par l'organisation pour qu'elle s'applique. De plus, les modalités de mise en œuvre varie en fonction des CLPA et des organisations.
24	Bachirou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	9.2.6	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures d'urgence et d'évacuation sanitaire. Les dispositions de la procédure doivent être connues des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance.	L'organisation doit disposer une boîte à pharmacie complète dans chaque poste de travail et /ou d'activités,		13/01/2020		Ceci peut éventuellement faire partie des actions pour la sécurité et la santé au travail en cas d'urgence.
25	Bachirou NIOYA, Fondation Princesse Momafon Rabiatou NIOYA	9.3.2	Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits ne peut excéder de prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.	dans la mesure du possible, l'organisation pourra créer une ECONOMIA.		13/01/2020		L'économat peut être la forme sous laquelle cette exigence est traitée. Mais cette exigence va loin au-delà d'un simple économat.
26	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	4.1	L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD	Indicateur non proportionnel aux préjudices éventuels. Prévoir une contrainte légale.	L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD conformément à la réglementation en vigueur	06/02/2020		Le SGFD est l'ensemble des dispositions qu'une organisation doit prendre pour être certifiée PEFC. Il ne s'agit pas d'une exigence légale. D'autre part, les exigences de PAFC incluent le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
27	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	5.14	Des mesures anti-corruption, en accord avec la législation le cas échéant, doivent être définies et appliquées par l'organisation. Ces mesures doivent être adaptées au risque de corruption.	Absence de la possibilité de la mise en œuvre d'une structure interne chargée de la lutte contre la corruption et d'un mécanisme de suivi du travail de ladite structure.		06/02/2020		Cela peut être une modalité de mise en œuvre de l'exigence.
28	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	6.1.2	Si la législation le permet et que l'organisation contribue à une utilisation commerciale des PFNL, les documents de gestion doivent prévoir les prescriptions concernant leur récolte et doivent avoir été établies en concertation avec les communautés locales et les peuples autochtones concernés.	Ajouter l'exigence d'une documentation des preuves de concertation avec les communautés locales et les peuples autochtones concernés assortie des commentaires et avis émis par les communautés sur tout ce qui concerne les PFNL.		06/02/2020		Annexe 1 rajout de "l'ensemble des preuves documentées des interactions avec les peuples autochtones et les communautés locales impactés"
29	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	6.3.3	En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de recolonisation d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures supplémentaires doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.	Indicateur non proportionnel aux préjudices éventuels. Prévoir le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement au côté des principes de précaution et de prévention et par conséquent, exiger de l'organisation de combler le déficit avéré de régénération naturelle et de reconstruire les essences exploitées au taux réglementaire.	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.	06/02/2020		Le déficit de régénération est naturel (structure biogéographique). Cette exigence a été longuement discutée. Les taux réglementaires doivent être respectés. Mais parfois ces dispositions réglementaires ne couvrent justement pas les très faibles taux de recolonisation.
30	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	6.3.4	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.	Ajouter l'exigence de maintenir les taux de régénération naturelle et de recolonisation des essences exploitées.	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF, mais aussi de maintenir les taux de régénération naturelle et de recolonisation des essences exploitées à des niveaux appréciables.	06/02/2020		S'il y a un déficit de régénération doit-on le maintenir? De plus, maintenir un taux de recolonisation équivalent à un TR à 100%? De manière générale, les préoccupations semblent couvertes par l'exigence 6.3.3.
31	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	6.3.5	La construction des routes, des parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.	Prévoir une consultation des communautés locales en cas de modification du tracé initial en vue de préserver les sites d'intérêt culturel, touristique, coutumier et les droits d'usage.	La construction des routes, des parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée et effectuée après concertation avec les communautés locales.	06/02/2020		Précaution prise en compte dans l'exigence 8.1.3 L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités en externe dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels...) en accord avec les droits légitimes et coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés.
32	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	6.3.10	L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations.	Prévoir un rôle à jouer par les ONG de conservation durable des forêts	Le tracé des infrastructures doit être planifié de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes, aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau.	06/02/2020		Cette exigence est focalisée sur la collecte de données et la recherche : effort auquel l'organisation doit participer. L'exigence prévoit qu'elle puisse soutenir d'autres organisations qu'elle soient, en fonction des besoins de l'organisation.
33	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	7	L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt	Insérer l'obligation légale de minimiser les impacts de l'organisation sur la biodiversité	L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité conformément à la réglementation en vigueur et sur ses fonctions de protection de la forêt.	06/02/2020		Le "Focus" de cette exigence est la minimisation des impacts sur l'environnement. La section 5 est focalisée sur le respect de la réglementation. Dans les exigences plus spécifiques, il est possible d'intégrer "conformément à la législation et réglementation en vigueur".
34	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	7.1.2	Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.	Prévoir une exigence de respect par l'organisation des critères identifiés de maintien des services écosystémiques associés à ces aires forestières.		06/02/2020		C'est en effet l'objectif de cette exigence: maintien des services écosystémiques.
35	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	7.1.3	Le tracé des infrastructures doit être planifié de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes et aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau	Prévoir la nécessité de préserver les sites d'intérêt culturel, touristique, coutumier et les droits d'usage des communautés locales	Le tracé des infrastructures doit être planifié de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes, aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau, aux sites d'intérêt culturel, touristique, coutumier et les droits d'usage	06/02/2020		Exigence 8.1.5.8.1.5 Les Leurs de l'importance historique, culturelle et religieuse à protéger des activités de l'organisation doivent être identifiées, décrites et cartographiées avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales affectés/impacts, préalablement aux activités.
36	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	7.1.4	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF.	Prévoir une exigence légale de minimisation des dommages au sol et aux cours d'eau par l'organisation.	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'UGF.	06/02/2020		Proposition retenue
37	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	7.1.5	Les essences protégées par la législation et la réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement doivent être exclues de l'exploitation. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce considérée comme rare, menacée ou en danger présente sur une liste établie au niveau national ou international (IUCN CR, CITES Annexe 2), elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.	Interdire plutôt à toute organisation d'exploiter une espèce considérée comme rare, menacée ou en danger dans un souci de conservation	Les essences protégées par la législation et la réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement doivent être exclues de l'exploitation.	06/02/2020		Exigence 7.1.5 (nouvelle 7.1.6) reformulée Les essences protégées par la législation et réglementation nationales et les essences interdites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme en danger critique par l'UICN doivent être exclues de l'exploitation. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce non protégée mais considérée comme rare, menacée ou en danger présente sur une liste établie au niveau national ou international, elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.
38	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	7.2.3	L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques	Rendre plus contraignant en y ajoutant l'exigence légale	L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques et conforme à la réglementation en vigueur	06/02/2020		L'ajout de "conformément à la législation et réglementation en vigueur" donne l'impression que c'est une obligation légale ou réglementaire d'avoir une politique. Dans ce cas, l'ajout demandé introduit une confusion.
39	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	7.2.4	L'organisation met en place un système de collecte, traitement et évacuation des déchets produits dans les limites du domaine d'application de son SGFD	Rendre plus contraignant en y ajoutant l'exigence légale	L'organisation met en place un système de collecte, traitement et évacuation des déchets produits conforme à la réglementation en vigueur dans les limites du domaine d'application de son SGFD	06/02/2020		Proposition retenue
40	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENA)	8.1.1	L'organisation doit identifier les communautés locales et les peuples autochtones affectés de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF	Prévoir des mesures en cas d'aggravation du taux de pauvreté au sein des communautés locales et peuples autochtones du fait des activités de l'organisation		06/02/2020		L'objectif de toute cette section est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et peuples autochtones.
41	BOBO KADIRI, FASA	7.1.1	7.1.1 Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à la connectivité des AFEI similaires au sein de l'UGF et avec d'autres zones importantes en périphérie de l'UGF.	Les mesures de maintien des critères devaient être pas juste évaluées, mais suivies et évaluées. De plus, il faudrait parler d'inter connectivité entre les AFEI d'une manière générale et pas juste de celle qui sont similaires	7.1.1 Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à la connectivité des AFEI similaires avec d'autres zones importantes au sein de l'UGF et en périphérie de l'UGF.	07/02/2020		Exigence 7.1.1 reformulée en : Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à la connectivité des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.

42	BOBO KADIRI, FASA	7.1.3	7.1.3 Le tracé des infrastructures doit être planifié de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes et aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau.	Le tracé des infrastructures semble ne faire référence à qu'à l'ouverture (tracé) des routes pourtant bien d'autres infrastructures peuvent y être mise en œuvre (ouvrages d'art, base vie...) Il serait judicieux de parler d'installation et de mise en œuvre ou de réalisation des infrastructures. De plus il n'y a pas de mention mise sur les zones à écologie fragile	7.1.3 La réalisation des infrastructures doit être planifiée de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes, zones écologiquement fragiles et aux services écosystémiques relatifs à la protection de la faune, de la flore, des sols et de l'eau.	07/02/2020	Les zones écologiquement fragiles, les zones importantes pour la protection de la faune et de la flore devraient se retrouver dans les AFEI. Il est bien ici question de l'ensemble des Infrastructures. L'accent a été mis sur la planification car c'est déjà à cette étape importante que la protection commence. Cependant une emphase sur la réalisation est pertinente également.	exigence 7.1.3 reformulée en : La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux aires forestières écologiquement importantes et aux services écosystémiques relatifs à la protection des sols et de l'eau.
43	BOBO KADIRI, FASA	7.1.6	7.1.6 Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation, en particulier les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.	Dans le présent cas, la recherche scientifique devrait être pas seulement sur la forêt tropicale, mais surtout spécifique à la zone (agrobiologique...)	7.1.6 Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale <b>général</b> et <b>stationnaire de manière spécifique</b> doit être mis en place par l'organisation, en particulier les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.	07/02/2020	Considération prise en compte différemment dans la reformulation proposée.	exigence 7.1.6 (nouvelle 7.1.9) reformulée en : Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation, en particulier dans le Bassin du Congo, sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.
44	BOBO KADIRI, FASA	7.2.12	7.2.12 L'usage du feu doit être limité aux zones où le feu est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises.	Le présent indicateur devrait mieux prendre en compte les zones à écologie fragile, aires forestières à écologie importante, et se limiter aux zones où le feu est un outil essentiel	7.2.12 L'usage du feu <b>doit prendre en compte les zones à écologie fragiles et aires forestières écologiquement importantes</b> , et <b>devoir être limité</b> aux zones où le feu est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises.	07/02/2020	Considération prise en compte différemment dans la reformulation proposée.	Exigence 7.2.12 reformulée : L'usage du feu doit être limité aux zones où il est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, et quand ils sont organisés par l'organisation, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises, conformément aux exigences légales et réglementaires, en particulier pour maintenir les AFEI.
45	BOBO KADIRI, FASA	7.3.2	7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	Indicateur pertinent, la cartographie des stocks de carbone, leur spatialisation, notamment celle des zones d'abondance permettra de planifier les activités d'aménagement de manière optimale, en prenant en compte la nécessité de conservation de ces zones d'importance et de suivre leur évolution dans l'UGF Ceci sera facilité par l'élaboration d'une méthode d'analyse des données d'inventaire qui prend en compte l'évaluation des stocks de carbone	Dans les exigences de PEFC, les principales exigences de "protection" des HCS sont dans les exigences de conversion/plantation.	07/02/2020	Acun	
46	BOBO KADIRI, FASA	8.1.2	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones affectés doivent être identifiées et cartographiées.	Il faut faire allusion à la protection de ces zones contre l'exploitation forestière car justes l'identification et la cartographie ne suffisent pas	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones affectés doivent être identifiées, cartographiées et protégées contre l'exploitation forestière	07/02/2020	Les séries villageoises ou agricoles ou de développement communautaires sont intégrées dans le plan d'aménagement (comme stipulé dans la définition). D'autres commentaires ont permis de renforcer cette exigence avec la précision de "participative" pour la cartographie. Une exigence supplémentaire pourrait être intégrée sur le modèle de l'exigence 6.3.1.	Exigence 8.1.2 reformulée : Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones affectés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative. Introduction d'une exigence supplémentaire 8.1.3 (nouvelle) Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées. Décalage de la numérotation ensuite.
47	BOBO KADIRI, FASA	8.2.2	L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les mécanismes légaux et réglementaires en vigueur. Elle doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.	Il est important d'associer les collectivités territoriales décentralisées qui contribuent à la réalisation des micro projets générateurs de revenus dans l'UGF qui sont dans leur territoire de compétence	L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les mécanismes légaux et réglementaires en vigueur. Elle doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales <b>et/ou les collectivités territoriales décentralisées</b>	07/02/2020	C'est souvent dans les mécanismes légaux ou réglementaires qu'interviennent collectivités territoriales décentralisées. La précision ne semble donc pas nécessaire. L'accent sur le fait que si des initiatives sont faites dans un but de développement local elles doivent être identifiées en concertation avec les bénéficiaires de ces initiatives.	Acun
48	BOBO KADIRI, FASA	9.1.1	L'organisation doit respecter les exigences légales et réglementaires en matière de recrutement.	Tenir compte de l'aspect genre dans le recrutement	L'organisation doit respecter les exigences légales et réglementaires en matière de recrutement <b>en prenant en compte l'aspect genre</b> .	07/02/2020	Considération prise en compte différemment dans la reformulation proposée.	Exigence 9.1.4 reformulée : L'égalité des sexes en matière de recrutement et de conditions de travail, à compétence égale, doit être promue.
49	BOBO KADIRI, FASA	9.1.6	Un Comité Santé et Sécurité au Travail multipartite doit être constitué et doit fonctionner selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.	Mauvais emplacement, il devrait être un indicateur du critère sur 9.2. sur l'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'hygiène et de sécurité au travail.	Une multitude d'indicateurs appartient à deux catégories. Ici c'est l'aspect légal et réglementaire du SST qui est mis en avant. Mais il est vrai qu'il aurait pu être dans le 9.2 qui est plus focalisé sur l'opérationnel.	07/02/2020	Acun	
50	BÉLOUNE Guy, FODER	général		Je trouve cette norme PMFC, BC assez bien élaborée dans l'ensemble. Les exigences se déclinent à trois niveaux nous supposons Principes, Critères et indicateurs. Cependant, il manque des vérificateurs. Mon commentaire porte essentiellement sur la réalisation des audits à partir des vérificateurs. Cela permettra de mesurer la satisfaction à une exigence par un client. En d'autres termes, comment va-t-on assurer du respect des exigences de la norme, quand on aura pas un vérificateur pour l'attester?	Il serait important d'introduire des vérificateur spécifique à chaque pays faisant partie du Bassin du Congo	08/02/2020	Réflexion intéressante, mais avant de pouvoir définir des vérificateurs, il faut que les normes soient validées.	Acun
51	IFO/HC	4.2.2	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes dédiées au programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens	Est-ce que les prescriptions sociales indiquées dans les plans de gestion de chaque UFG (exigences légales) sont des programmes suffisants?	Le programme prévu dans cette exigence a pour objectif de décliner l'ensemble des actions de l'entreprise en matière sociale externe, dans le cadre d'un système de gestion (plan, do, check, act). Il faut donc que les prescriptions du plan de gestion (quinquennal) couvrent l'ensemble de ces actions.	10/02/2020	Acun	
52	IFO/HC	6.1.3	La gestion forestière de l'organisation doit permettre de maintenir un volume sur pied et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation.	... maintenir un volume exploitable de bois d'œuvre ...	Proposition prise en compte	10/02/2020	Exigence 6.1.3 reformulée : La gestion forestière de l'organisation doit permettre de maintenir un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation.	
53	IFO/HC	6.1.5	En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les exigences légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés notamment en ce qui concerne les modifications des limites de série, les modifications de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA, le cas échéant, en prenant en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.	l'indicateur est très complexe et détaillé. Chaque révision du PA doit respecter la législation, dépendant du pays. Les révisions sont justifiées. La formulation peut entraîner encore plus de travail, tant que la révision d'un PA au Bassin du Congo est déjà très compliquée. À noter qu'uniquement dans le Bassin du Congo, il existe des PA avec tellement de détail et une provision du volume disponible, de la reconstitution, sur une et souvent plusieurs rotations.	6.1.5 En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les exigences légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés <b>notamment en ce qui concerne les modifications des limites de série, les modifications de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA, le cas échéant, en prenant en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.</b>	10/02/2020	Ces détails ont justement été proposés pour encadrer les révisions. Reformulation proposée	Exigence 6.1.5 reformulée : En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les dispositions légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés, les modifications de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA. Le cas échéant, la révision prend en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.
54	IFO/HC	6.3.2	6.3.2 L'organisation doit faire un usage optimal de ses ressources forestières (minimisation des pertes, des abandons, mise en place de mesures de valorisation des déchets de bois, etc.).	Un indicateur ne me "jamais" etc. : Les exemples devraient être énoncés, vu qu'ils sont dépendant de la situation.	6.3.2 L'organisation doit faire un usage optimal de ses ressources forestières (minimisation des pertes, des abandons, <b>mise en place de mesure de valorisation des déchets de bois, etc.</b> ).	10/02/2020	Reformulation de l'exigence	Exigence 6.3.2 reformulée : L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite.
55	IFO/HC	6.3.3	6.3.3 En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.	Le taux de reconstitution dans une UFA dépend de la distribution de l'essence, et Historique de l'UGF et est seulement un indicateur de plusieurs afin d'évaluer la durabilité par essence ou groupe d'essences. Il est très difficile dans la plupart des UFAs au monde d'avoir une bonne reconstitution pour chaque essence (ce qui correspondait à une forêt "normalisée"), vu que chaque UFA a son historique de perturbation naturelle ou humaine.	6.3.3 En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, sans explication fondée de l'historique ou l'emparement de l'essence, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées ou pour le groupe d'essences exploitables.	10/02/2020	De longues discussions ont eu lieu lors du premier atelier. Il s'agit ici de mesures additionnelles. Il n'y a pas d'obligation de résultat mais plutôt une obligation de moyens. Une précision est proposée.	6.3.3 En cas de déficit avéré de régénération naturelle ou de très faible taux de reconstitution d'essences exploitées, par principe de précaution et de prévention, des mesures additionnelles doivent être prescrites et mises en œuvre pour les essences concernées.
56	IFO/HC	6.3.5	6.3.5 La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit être planifiée au mieux afin de minimiser l'impact l'écosystème forestière et respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.	C'est effectivement idéal d'avoir une bonne avance de route, et chaque forestier va essayer d'avoir assez d'avance route, mais ce n'est pas un aspect qu'on devrait exiger pour la certification. C'est l'impact environnemental qui doit être évalué, et pas la productivité en avance route.	6.3.5 La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit être planifiée au mieux afin de minimiser l'impact l'écosystème forestière et respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.	10/02/2020	Enlever cet indicateur	Acun
57	IFO/HC	6.3.6	6.3.6 L'organisation dispose d'une avance de construction de routes suffisante pour pouvoir mettre en œuvre pour la certification. C'est l'impact environnemental qui doit être évalué, et pas la productivité en avance route.	C'est effectivement idéal d'avoir une bonne avance de route, et chaque forestier va essayer d'avoir assez d'avance route, mais ce n'est pas un aspect qu'on devrait exiger pour la certification. C'est l'impact environnemental qui doit être évalué, et pas la productivité en avance route.	Il s'agit d'un indicateur sur la production soutenue et durable des produits forestiers et des conditions dans lesquelles elle peut être réalisée, pas d'un indicateur d'impact environnemental ou social.	10/02/2020	Acun	
58	IFO/HC	7.1.5	Dans le cas où l'organisation exploite une espèce considérée comme rare, menacée ou en danger présente sur une liste établie au niveau national ou international (IUCN CR, CITES Annexe 2), elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.	Indicateur difficile vu que plusieurs espèces ont des catégories de risque sur la liste IUCN qui sont pas justifiées, basé sur très peu de données. Pour CITES, c'est justifié, mais ce travail est fait aussi au niveau du pays, en approbation par les organes CITES.	Reformuler	10/02/2020	L'exigence de PEFC (8.4.3) ne précise pas le niveau de la menace. Une note stipule que l'exigence n'entraîne pas les exigences de la CITES. Suite aux différents commentaires sur cette exigence, une reformulation est proposée.	Exigence 7.1.5 (nouvelle 7.1.6) reformulée : Les essences protégées par la législation et réglementaire nationale et les essences inscrites par les documents d'aménagement et les essences considérées comme en danger critique par l'IUCN doivent être exclues de l'exploitation. Dans le cas où l'organisation exploite une espèce non protégée mais considérée comme rare, menacée ou en danger présente sur une liste établie au niveau national ou international, elle doit justifier et mettre en œuvre des mesures permettant de ne pas aggraver la menace.
59	IFO/HC	7.2.1	Les EE (Etudes d'impact environnemental) et les PGE qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation adaptées à l'échelle, l'intensité et au risque	Reformuler et préciser pour quelles activités de un Plan de Gestion Environnemental/Etude d'impacts est nécessaire.	Reformuler et préciser pour quelles activités de un Plan de Gestion Environnemental/Etude d'impacts est nécessaire.	10/02/2020	Les activités visées ici sont celles prescrites par les dispositions légales et réglementaires.	Acun

60	IFO/HC	7.2.5	7.2.5 Les conditions d'utilisation, de manipulation, y compris l'équipement approprié, et de stockage des produits chimiques (et autres produits dangereux pour l'environnement ou la santé) prescrites par les fabricants et/ou les organismes nationaux ou internationaux reconnus dans la prévention des risques environnementaux, sanitaires et professionnels doivent être connues et respectées par les utilisateurs.	Si on doit suivre les normes des fabricants, des organismes nationaux et internationaux, ça peut être très compliqué vu que chaque fabricant d'un même produit peut avoir une autre norme. C'est vague comme indicateur. Il est normalement spécifié ce qui est applicable: la législation nationale, quelle norme internationale (OIT7, WHO7), devrait être claire.	Reformuler	10/02/2020	Il est ici laissé à l'organisation la liberté de choisir son référentiel (fabricant, national ou international).	Accum
61	IFO/HC	7.2.12	7.2.12 L'usage du feu doit être limité aux zones où le feu est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnus. Dans ces cas, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises.	La gestion du feu dans l'UFA dépend des exigences légales dans le pays. L'indicateur devrait faire référence vers la législation applicable, vu que l'organisation n'a pas la possibilité et l'autorité de mettre en oeuvre toutes les mesures de gestion. Il est proposé de reformuler.	reformuler	10/02/2020	Exigence reformulée	Exigence 7.2.12 reformulée Lorsque la législation et la réglementation nationales favorisent, l'usage du feu doit être limité aux zones où il est un outil essentiel de gestion forestière pour la régénération, la protection contre les feux sauvages, la gestion d'habitat ou une pratique des communautés locales et des peuples autochtones reconnue. Dans ces cas, et quand ils sont organisés par l'organisation, des mesures de gestion et de contrôle doivent être prises, conformément aux exigences légales et réglementaires, en particulier pour maintenir les AFEI.
62	IFO/HC	7.3.1	7.3.1 L'organisation doit réaliser un bilan des émissions de GES sur l'ensemble de ses activités prévues dans le domaine d'application du SGDF et identifier les mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES.	Un bilan des émissions des GES sur l'ensemble des activités de l'office à réaliser en particulier pour les émissions en forêt (tropicale).	...évaluer les activités qui ont un impact significatif sur les émissions des GES...	10/02/2020	L'objectif de cette exigence n'est pas d'avoir un bilan irréprochable et inductible. Mais d'avoir un bilan fait en bonne foi avec une méthode robuste, des données sérieuses et réelles.	Accum
63	IFO/HC	7.3.2	7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UFG qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UFG et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UFG. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	Très difficile à réaliser, les stocks dans les tourbières ne sont pas encore connus, il faut un travail scientifique énorme pour bien faire ce travail. Cet aspect ne peut être supporté par l'organisation seule.		10/02/2020	Cette exigence fait l'objet d'une opposition soutenue.	En attente
64	IFO/HC	7.3.5	En cas de conversion dans l'UFG, elle ne doit pas détruire des forêts à stock de carbone significativement importants et ne doit pas excéder 5% de la superficie forestière totale des séries à vocation forestière (production, conservation, protection). La conversion doit également : ... Note : les plantations réalisées après le 31 décembre 2010 ne sont pas éligibles à la certification.	Nom compliqué, mieux: "forêt à stock de carbone élevé", ou "High Carbon Stock Forests".	reformuler, pas claire. Note: les plantations réalisées par la déforestation des forêts naturelles après le 31 déc. 2010, ...	10/02/2020	L'exigence est relative à la conversion de forêt qui est définie comme : Changement anthropique direct de forêt en terre non forestière ou en plantation forestière. L'expression forêt à stock de carbone significativement important est la traduction de "significant high carbon stock".	Accum
65	IFO/HC	8.2	Les EISE et les PGS		Les EISE et les PGS, pour les activités exigées par la législation en vigueur	10/02/2020	C'est en effet ce qui est prévu par l'exigence avec le "conformément aux exigences légales et réglementaires".	Accum
66	IFO/HC	9.2.7	L'organisation doit respecter les procédures de déclaration auprès des organismes de protection sociale en cas d'accident d'ouvrage et de maladies professionnelles. L'organisation doit effectuer un suivi de la prise en charge par les organismes de protection sociale	La Organisation (et de ses sous traitants) doit s'assurer que l'accident a bien été déclaré à l'organisme de protection sociale. L'organisme de protection sociale prend ensuite le relais dans le suivi.			L'organisme de protection sociale assure la prise en charge après l'organisation. Ici l'exigence est de demander à l'organisation d'assurer un suivi.	Accum
67	IFO/HC	9.3.2	Sur les base-vie, des produits de 1ère nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance. Les prix de ces produits ne peut excéder de prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche	Reformuler.	9.3.2 Sur les base-vie, des produits de 1ère nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance. Les prix de ces produits doit être comparable aux ne peut excéder de prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.	10/02/2020	proposition retenue	Exigence 9.3.2 reformulée Sur les bases-vies, des produits de première nécessité et des produits alimentaires de base doivent être disponibles pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance. Le prix de ces produits doit être comparable aux prix des mêmes produits en vente dans le centre urbain le plus proche.
68	IFO/HC	9.3.6	Les travailleurs et leurs ayants droits doivent avoir un accès à l'électricité sur les base-vie.	Il serait plus logique de se référer à la législation dans le pays, vu que les exigences et conditions sont différentes par rapport aux pays. Avoir accès ne signifie pas nécessairement gratuit.		10/02/2020	Exigence reformulée	Exigence 9.3.6 L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.
69	Madingou andré jules	6		commande de langage éviter de parler des conditions de travail des travailleurs	conditions de vie et de travail des personnels	11/02/2020	proposition non retenue.	Accum
70	Madingou andré jules			GDF par UH-Forest et GFD par la CDB		11/02/2020	-	-
71	Madingou andré jules	1 Portée			ligne 1 parler de GDF et supprimer le 2ème gestion	11/02/2020	La certification PEFC/PAFC est une certification de système de gestion forestière durable "management system".	Accum
72	Madingou andré jules	2 Référence			ajouter FNUF et CDB	11/02/2020	Ce sont les textes auxquels la norme PEFC fait explicitement référence dans la formulation des exigences et donc les normes PAFC également.	Il est précisé dans la section références normatives que ce sont les textes internationaux dont il est fait mention dans le contenu des normes.
73	Madingou andré jules	3 Termes et définitions	aire critifiée	précision	ajouter: zone délimitée de forêt	11/02/2020	Reformulation proposée	définition reformulée Zone forestière sur laquelle porte de forêt couverte par un système de gestion durable conformément à la norme PAFC.
74	Madingou andré jules		arbres génétiquement modifiés	remarques & et s'arrêter aux définitions et non aux procédés		11/02/2020	Les procédés participent à la définition	Accum
75	Madingou andré jules		base vie		établissement humain pour l'hébergement des personnels et le cas échéants leurs ayants droits	11/02/2020	La définition de PAFC semble suffisamment claire.	Accum
76	Madingou andré jules		communauté locale		affectée par la gestion et les activités de l'UFG	11/02/2020	L'UFG est une entité écopaysanne.	Accum
77	Madingou andré jules		essence aménagée	on aménage un espace et non une essence	essence objectif	11/02/2020	On dit d'une essence qu'elle est aménagée quand on a étudié sa reconstitution et qu'on lui détermine un DMA. Une essence peut-être aménagée sans être objectif.	Accum
78	Madingou andré jules		produits forestiers non ligneux	nombreux sont des produits ligneux telle la liane	ajouter: autre que le bois d'œuvre	11/02/2020	ici c'est la définition de la FAO qui a été reprise.	Accum
79	Madingou andré jules	4.1		choisir entre GFD et GDF	parler de GDF	11/02/2020	On y a peut-être eu des coquilles. Il s'agit de SGDF.	SGDF remplacé partout par SGDF
80	Madingou andré jules	4.1.1			ligne 1 parler de GDF et supprimer le 2ème gestion	11/02/2020	La certification PEFC/PAFC est une certification de système de gestion forestière durable "management system".	Accum
81	Madingou andré jules	4.1.1			l'organisation détermine les limites et l'applicabilité de son système de gestion durable des forêts pour en établir le domaine de compétence.	11/02/2020	Dans ce cadre, domaine d'application = portée = scope en Anglais, "exigence PEFC (4.3.1)	Accum
82	Madingou andré jules	4.1.2			système de gestion durable	11/02/2020	La certification PEFC/PAFC est une certification de système de gestion forestière durable "management system".	Accum
83	Madingou andré jules	4.1.8			l'organisation doit mettre en place un mécanisme juste et équitable de gestion des doléances et conflits	11/02/2020	Litige changé en conflit dans toutes les normes.	Définition litige changée en définition de conflit : Différend entre deux ou plusieurs parties pouvant nécessiter un arbitrage
84	Madingou andré jules	4.2.2			l'organisation doit mettre en place en accord avec les communautés locales et autochtone un programme,	11/02/2020	Il s'agit ici d'un document de planification interne qui doit reprendre l'ensemble des actions sociales dont les exigences légales et réglementaires et celles de la norme.	Dans chaque section à propos des programmes d'actions dans l'annexe 1, il est stipulé : Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.
85	Madingou andré jules	4.2.3			a supprimer	11/02/2020	Sans justification, il est difficile de justifier une suppression de cette exigence.	Accum
86	Madingou andré jules	4.3.2			ajouter chaque année un programme d'audit	11/02/2020	L'exigence de PEFC ne le précise pas.	Accum
87	Madingou andré jules	6.3.10			parler de recherche développement	11/02/2020	L'exigence de PEFC (8.6.7) fait uniquement référence à de la recherche.	Accum
88	Madingou andré jules	7.1.5			ajouter doivent être exclues sauf en cas de dérogation	11/02/2020	Un auditeur le prendrait éventuellement en compte. Mais l'objectif de cette exigence est de limiter au maximum les dérogations d'autant plus dans un contexte de gouvernance faible.	Accum
89	Madingou andré jules	7.3.2			l'organisation doit mener, le cas échéant, des inventaires permettant la cartographie des stocks de carbone aériens et des études de carbone terrestre dans les zones de tourbières si celles-ci sont importantes.	11/02/2020	Exigence faisant l'objet d'une opposition soutenue.	En attente
90	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.1.2	L'organisation doit mettre à disposition du public son engagement à se conformer à la norme de gestion forestière durable PAFC et aux autres exigences applicables du système de certification, en particulier à l'amélioration continue de son système de gestion forestière durable.	quelles sont ces autres exigences applicables du système de certification??? A mon avis, cette phrase rend subjective et difficile l'évaluation de cet indicateur. Un indicateur doit être clair et précis pour faciliter son évaluation		11/02/2020	Il est certainement fait référence aux autres exigences qui ne sont pas celle de gestion forestière, mais d'utilisation du logo, etc.	Accum
91	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.1.8	L'organisation doit mettre en place et appliquer des processus justes et équitables de gestion des doléances, plaintes et litiges.	Il s'agit bien des procédures et non processus. Cad, la manière de procéder.		11/02/2020	L'objectif est que le processus soit juste et équitable. Ce processus pourra faire l'objet d'une procédure qui décrira l'ensemble des règles et l'organisation des tâches en vue d'obtenir un processus juste et équitable.	Accum
92	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.1.10	L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes.	A mon avis, on doit faciliter la tâche à l'organisation, imaginer le nombre d'activités, tâches, opérations, etc doit il faut élaborer ou en faire un seul manuel de procédure, ceci devient complexe et rend même la tâche difficile à auditer car les procédures pour chacune d'activités sont demandées au poste de travail. CE QU'IL FAUDRA EXIGER DE LA PART DE L'ORGANISATION, C'EST D'ELABORER OU DISPOSER UNE PROCEDURE POUR CHAQUE ACTIVITES ET NON EN FAIRE UN SEUL MANUEL		11/02/2020	Un "manuel de procédures" est ici à comprendre comme un corpus de procédures.	Accum
93	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.2.1	L'organisation doit établir et mettre en oeuvre un programme d'actions environnementales concrètes définies en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	J'ai un problème de compréhension avec ces 3 indicateurs du critère 4.2. (4.1) l'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens. Le critère parle de la planification des actions. Pour un lecture avisé, ce qui revient en tête en rapport avec la planification ce sont les documents de planification, dans ce cas ici c'est le plan de gestion quinquennal comprenant un ensemble d'activités et des mesures. Pourant les 3 indicateurs ne parlent que des actions environnementales et sociales???? qu'en est-il des autres actions techniques et de production???? Et quand on parle adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens. Les actions environnementales et sociales à développer et mettre en oeuvre doivent d'abord être en conformité avec la		11/02/2020	Dans chaque section à propos des programmes d'actions dans l'annexe 1, il est stipulé : Ces programmes sont des programmes prévisionnels à usage interne en vue de la certification.	Accum
94	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.2.2	L'organisation doit établir et mettre en oeuvre un programme d'actions sociales concrètes définies en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.			11/02/2020	Il s'agit ici d'un document de planification interne qui doit reprendre l'ensemble des actions sociales dont les exigences légales et réglementaires et celles de la norme.	Accum
95	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.2.3	L'organisation doit établir et mettre en oeuvre un programme d'actions sociales internes concrètes définies en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.			11/02/2020		Accum

96	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.3.1	L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités de l'organisation	Il y a redondance de l'organisation dans cet indicateur. Et puis, il manque "interne". On pourrait dire: L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne de son système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités	11/02/2020	Formulation acceptée	Exigence 4.3.1 reformulée L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.
97	Professeur Jean Semeki, Auditeur	4.3.4	En cas de non-conformité issue d'un audit interne ou d'un audit de certification, l'organisation doit mettre en oeuvre des actions correctives appropriées, examiner l'efficacité de toute mesure corrective prise et apporter des modifications au système de gestion, si nécessaire	le critère porte sur le suivi-évaluation/audit interne. Dans l'indicateur, on ne peut pas parler de non-conformité issue d'un audit de certification, qui est un audit externe. L'indicateur est fait pour vérifier le critère.s	11/02/2020	L'exigence ci porte sur un système d'amélioration continue en général. Nous avons demandé confirmation à PEFC que leurs exigences sur les NC s'appliquaient aussi bien aux NC des audits internes et des audits de certification.	Aucun
98	Professeur Jean Semeki, Auditeur	5.2.1	L'organisation doit disposer de toutes les preuves documentées attestant de sa légalité et de celle de ses activités, notamment celles relatives à son existence légale, à son droit d'exploiter, ainsi que les autorisations et les enregistrements auprès des administrations compétentes, ses obligations environnementales, ses obligations patronales envers les salariés, les obligations légales envers les communautés locales et les peuples autochtones riverains de son UGF.	Cet indicateur me semble globalement et peut prêter confusion ou faiblir lors de l'évaluation de certains éléments liés au respect de la réglementation nationale, à mon avis, il serait mieux d'en faire d'autres indicateurs spécifiques aux différents aspects relatifs au respect de la réglementation que doit respecter l'organisation, sinon, je dirai, dans cet indicateur, n'apparaît pas par exemple le respect de la réglementation sur le transport, commerce, etc	11/02/2020	Des documents spécifiques aux pays, déclarant notamment cette exigence sont prévus. Cependant, les activités de commerce et de transport sont rajoutées dans la formulation de l'exigence 5.2.1.	Exigence 5.2.1 divisée en plusieurs exigences reformulée 5.2.1 - 5.2.2 - 5.2.3 - 5.2.4
99	Professeur Jean Semeki, Auditeur	5.2.2	Les taxes et redevances, y compris les amendes doivent être payées. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentées.	qu'en est-il des impôts, c'est inclus dans les taxes???	11/02/2020	Oui, mais il serait judicieux de le préciser.	Exigence 5.2.2 reformulée Les taxes, impôts et redevances, y compris les amendes doivent être payées conformément à la législation et réglementation applicable et dans les délais impartis. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentées.
100	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.1.1	Les documents d'aménagement doivent être élaborés selon les dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.	à mon avis, le plan d'aménagement en constitue pas le seul document de planification, il y a aussi le plan de gestion quinquennal.	11/02/2020	Oui voir définition des documents d'aménagement dans la section appropriée.	Aucun
101	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.1.5	En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les exigences légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés notamment en ce qui concerne les modifications des limites de DÉLIMITATION de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA, le cas échéant, en prenant en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.	Le texte de cet indicateur est très long, soit il faut en faire, d'autres indicateurs pour le simplifier car un indicateur est un paramètre de mesure précise. AUSSI, IL ME SEMBLE QU'IL Y A BESOIN D'AJOUTER D'AUTRES INDICATEURS EN RAPPORT AVEC LA PLANIFICATION	11/02/2020	Suite à d'autres commentaires, l'exigence a été reformulée.	Exigence 6.1.5 reformulée En cas de révision du document d'aménagement à long terme, elle doit être faite selon les dispositions légales et réglementaires et validées par les autorités compétentes. Les changements doivent être clairement identifiés, justifiés et documentés, en particulier les modifications des limites de série, les modifications de l'ordre de passage en coupe et les modifications de DMA. Le cas échéant, la révision prend en compte les résultats de la recherche et/ou les résultats des dispositifs expérimentaux installés dans l'UGF.
102	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.2.1	Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).		11/02/2020		
103	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.2.2	L'ensemble des obligations légales et réglementaires et des dispositions spécifiques de la procédure concernant le marquage des bois issus de l'exploitation doivent être respectées.		11/02/2020		
104	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.2.3	L'ensemble des documents officiels et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	il semble que tous ces indicateurs du critère 6.2, sont en rapport avec la traçabilité du bois pourtant, il y a une norme sur la traçabilité.	11/02/2020		
105	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.2.4	L'organisation, détentrice d'un certificat, doit indiquer la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFIC 100%" (appellation spécifique au système PAFIC utilisée) pour communiquer l'origine des produits aux clients disposant d'une chaîne de contrôle PEFC ou PAFIC. Seuls les produits provenant d'UGF ou d'unités de transformation incluses dans le domaine d'application du SGFD de l'Organisation peuvent être vendus avec la mention "certifié PEFC 100%" ou "certifié PAFIC 100%".		11/02/2020	il s'agit d'exigences de PEFC pour la traçabilité forêt.	Aucun
106	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.2.5	L'organisation doit fournir à un client dont la chaîne de contrôle est certifiée PEFC ou PAFIC les informations suivantes au minimum :		11/02/2020		
107	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.3.1	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimums d'Exploitabilité et l'ordre de passage en coupe.	dès lors que le plan d'aménagement est approuvé, c'est le diamètre minimum d'aménagement qui est utilisé plutôt que que le diamètre minimum d'exploitabilité souvent fait par la réglementation	11/02/2020	Coquille	Exigence 6.3.1 reformulée Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimums d'Exploitabilité sous Aménagement (DMA) et l'ordre de passage en coupe.
108	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.3.2	L'organisation doit faire un usage optimal de ses ressources forestières (minimisation des purges, des abandons, mise en place de mesures de valorisation des déchets de bois, etc.).	comment etc. peut-il être évalué lors d'un audit?? Un indicateur doit être précis et clair	11/02/2020	L'organisation doit être en mesure de montrer qu'elle effectue l'optimisation de ses ressources forestières et met en oeuvre des actions concrètes.	Aucun
109	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.3.4	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.	voudriez-vous parler des mesures ou règles d'exploitation forestière à impacts réduits??? Il faudra clairement nommer ça car ça s'applique dans tous les pays du bassin du congo	11/02/2020	il existe un panel de mesures d'EFR pour limiter l'impact de l'exploitation sur la capacité de production, sur l'environnement, sur le milieu humain.	Aucun
110	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.3.5	La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.	points seulement, et les autres ouvrages d'art pour le drainage, etc.	11/02/2020	Formulation acceptée	Exigence 6.3.5 reformulée La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.
111	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.3.7	Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation doit privilégier des essences locales adaptées aux conditions du site. Si des essences, provenances ou variétés introduites sont utilisées, celles-ci doivent être évaluées avant d'être utilisées, et des études scientifiques doivent être réalisées, si ces impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.	ces deux indicateurs ont trait à la régénération, il n'y a pas de critère spécifique à cela sur la reconstruction du capital forestier. Leur place ne semble pas ici	11/02/2020	Exigence intégrée dans la section 7.1	Exigence 6.3.7 devient la 7.1.6
112	Professeur Jean Semeki, Auditeur	6.3.8	Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation ne doit pas utiliser d'OGM.		11/02/2020	Exigence intégrée dans la section 7.1	Exigence 6.3.8 devient la 7.1.7. Par conséquent la 7.3.6 devient la 7.3.8
113	Professeur Jean Semeki, Auditeur	7.2.1	Les EIE (étude d'impact environnemental) et les PGE qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts.	cet indicateur ne montre pas clairement l'obligation de mettre en oeuvre le PGE, il manque le volet social "PGEs", et nécessite une reformulation. Les EIES et les PGEs, doivent être élaborés par l'organisme, validés par l'administration et puis, mis en oeuvre. Déjà dans les PGEs, il y a des mesures d'atténuation, plus besoin de ressortir ça dans l'indicateur	11/02/2020	En effet, cependant, cet indicateur a pour objectif d'avoir les EIE et PGE disponibles. L'obligation de mise en oeuvre des mesures de PGE est indiquée dans les Programmes d'Actions Environnementales car l'objectif premier de ces programmes est de décliner de manière opérationnelle et pragmatique le PGE validé par l'administration. Les exigences de la section 4.2 précèdent que les programmes doivent être mis en oeuvre. La préoccupation semble donc couverte.	Aucun
114	Professeur Jean Semeki, Auditeur	7.2.7	L'organisation doit élaborer et mettre en oeuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la réglementation en vigueur.		11/02/2020		
115	Professeur Jean Semeki, Auditeur	7.2.8	Les dispositions en matière de chasse et de transport de gibier et d'espèces protégées doivent être connues et respectées, dans le domaine d'application du SGDF par les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance.	à me semble que tous ces indicateurs sont bien en rapport avec le 7.1. La gestion forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité	11/02/2020	Il avait été choisi de mettre ces exigences avec les impacts de l'exploitation forestière. Le 7.1 étant plutôt focalisé sur la gestion forestière au sens d'exploitation forestière. Pour que cela soit plus clair, la formulation de la section 7.1 est reformulée.	Section 7.1 reformulée L'exploitation forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.
116	Professeur Jean Semeki, Auditeur	7.2.9	L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage.		11/02/2020		
117	Professeur Jean Semeki, Auditeur	7.2.10	L'organisation doit surveiller son UGF, documenter les activités illégales constatées à l'intérieur de l'UGF et en informer les autorités compétentes.		11/02/2020		
118	Professeur Jean Semeki, Auditeur	7.2.11	L'organisation doit participer à la protection de son UGF contre les activités illégales.		11/02/2020		
119	Professeur Jean Semeki, Auditeur	7.3.2	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	cet indicateur n'a pas sa place moins encore appartient dans le cadre d'exploitation forestière, cela va au-delà des responsabilités de l'organisation. Elle doit seulement veiller à maintenir le capital forestier et contribuer à la réduction de la dégradation des forêts. Et une concession aménagée durablement est une alternative à la réduction de la dégradation, donc on ne peut pas demander à l'organisme d'aller évaluer le stock de carbone dans son massif, cela va servir à quoi et si les états ne sont pas à mesure de le faire, pourquoi aller demander à une entreprise forestière. A moins que la concession soit dédiée à la conservation donc pas d'exploitation du bois d'oeuvre, là, on peut évaluer le carbone pour sa vente	11/02/2020	il n'est pas question de vente de carbone ici. D'autre part, cette exigence a été incluse dans les normes de PEFC (8.1.4 et 8.1.5) requiert que les plantations/conversions ne se fassent pas sur les HCS.	Aucun
120	Professeur Jean Semeki, Auditeur	8.1	La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales affectés	Il manque un indicateur sur la procédure de gestion et résolutio des conflits liés aux ressources naturelles entre les communautés locales et l'organisation	11/02/2020	Elle est intégrée dans l'exigence 4.1.8	Aucun
121	Professeur Jean Semeki, Auditeur	9.2	L'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'hygiène et de sécurité au travail	Qu'en est-il des cas de accidents??? Il est important de documenter cela, d'où la nécessité d'un indicateur	11/02/2020	Plusieurs exigences relatives aux accidents du travail sont prévues. Une documentation des accidents est prévue en annexe "x" un suivi de la qualité de vie et de travail des travailleurs et de leurs ayants-droits, notamment basé sur un registre des accidents du travail et des évacuations effectuées permettant d'adapter les conditions de travail si nécessaires."	Aucun

122	Precious Woods - Compagnie Equatoriale des Bois, David ZAKAMDI Precious Woods Holding, Markus PFANNKUCH	6.3.6	L'organisation dispose d'une avance de construction de route suffisante pour pouvoir mettre en œuvre une activité d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.	Nous émettons une objection soutenue. On ne comprend pas bien pourquoi l'aspect de « l'avance suffisante » était ajouté. Cet aspect n'existe pas dans PEFC ST 1003 :2018. On ne voit pas l'intérêt et l'avantage d'intégrer un tel indicateur dans un standard PAFC. Les « conditions techniques et économiques acceptables » ne sont normalement pas un élément d'un tel standard au niveau infrastructure et on ne voit pas l'intérêt de PAFC dans cet égard. L'intérêt de PAFC doit être que si une route n'a pas un impact négatif au niveau environnementale (couvert par 7.1.3), les « conditions techniques et économiques acceptables » sont que dans l'intérêt du gestionnaire (pour le cas de l'infrastructure). Cet indicateur présente un redoublement. Si une route n'était pas construite au bon moment et elle n'est pas praticable sous « conditions techniques et économiques acceptables », elle va très probablement émettre interférer avec 7.1.3. Le mot « suffisant » laisse une marge d'interprétation énorme et on ne voit pas comment cet indicateur peut-être appliqué lors d'un audit.	Au lieu de 6.3.6 et 7.1.3 on pourrait simplement adopter PEFC ST 1003 :2018 : 8.3.5 The standard requires that adequate infrastructure such as roads, skid trails or bridges shall be planned, established and maintained to ensure efficient delivery of goods and services while minimising negative impacts on the environment.	13/02/2020	Etant membre du Forum, cette opposition soutenue devra être soulevée lors d'une réunion formelle.	-	
123	Precious Woods - Compagnie Equatoriale des Bois, David ZAKAMDI Precious Woods Holding, Markus PFANNKUCH	7.1.6	Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation, en particulier les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer du carbone.	Nous émettons une objection soutenue. Indicateur qui n'existe pas dans PEFC ST 1003 :2018 dans cette forme. Les standards PEFC et PAFC exigent plusieurs fois et dans plusieurs indicateurs que la recherche doit faire partie d'un aménagement durable certifié PEFC/PAFC. Cet indicateur n'ajoute donc pas de valeur au standard. Il force l'entreprise de développer et implémenter un système de surveillance même si ce n'est pas nécessaire dans le cas spécifique d'une entreprise. 7.1.6 va créer du travail supplémentaire sans qu'on puisse voir un avantage ni pour l'entreprise ni pour la certification ni pour la forêt. P. ex. pour le carbone cet aspect est déjà couvert par 7.3.3. car il n'est pas possible de répondre à 7.3.3. sans d'être au courant de la « connaissances scientifiques »	Nous émettons une objection soutenue. Effacer cet indicateur et/ou adapter PEFC ST 1003 :2018 8.6.7 The standard requires that forest management shall contribute to research activities, and data collection needed for sustainable forest management or support relevant research activities carried out by other organisations, as appropriate.		Etant membre du Forum, cette opposition soutenue devra être soulevée lors d'une réunion formelle.	-	
124	Precious Woods - Compagnie Equatoriale des Bois, David ZAKAMDI Precious Woods Holding, Markus PFANNKUCH	7.3.1	L'organisation doit réaliser un bilan des émissions de GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD et identifier les mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES.	La liste des GES est extensive. Pour éviter des confusions et maintenus il faudrait donc clarifier les GES concernés. Des conventions internationales comme par ex. le Kyoto Protocol ex. se limitent souvent sur six GES importants mais dans le contexte de la foresterie 3 semble raisonnable de définir les GES concernées par rapport aux activités de l'entreprise.	L'organisation doit réaliser un bilan des émissions des principaux GES sous des activités de l'entreprise dans le domaine d'application sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD et identifier les mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES.		Exigence 7.3.1 reformulée L'organisation doit réaliser un bilan des émissions des GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD, identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES, selon les directives relatives en annexe 2.	-	
125	Precious Woods - Compagnie Equatoriale des Bois, David ZAKAMDI Precious Woods Holding, Markus PFANNKUCH	7.3.2	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	Nous émettons une objection soutenue. Dans notre perception la certification forestière a comme objectif d'assurer et d'améliorer la gestion durable des forêts. Jusqu'à maintenant nous n'avons pas pu comprendre comment une cartographie des stocks de carbone peut améliorer la durabilité sociale, écologique ou économique de la gestion forestière. Dans certains pays le carbone dans les concessions forestières appartient à l'Etat ce qui signifie que ni les communautés locales ni le gestionnaire peuvent profiter des crédits-carbone. Pour la cartographie des stocks de carbone du sol, nous considérons que le base scientifique est trop faible pour permettre aux entreprises de la faire sans emploi important des fonds. Quant à nous, au lieu de faire une cartographie, nous considérons qu'un bilan annuel de carbone pourrait être plus pertinent et nous aiderait de démontrer, analyser et réduire notre impact écologique. On pourrait également imaginer un « cartographie des stocks de carbone » volontaire attaché au standard PAFC (comme le FSC Ecosystem Services Certification). Nous considérons cette approche volontaire à la cartographie des stocks de carbone une solution raisonnable.	Nous proposons un bilan de carbone au lieu d'un inventaire du stock. Nous nous opposons à une cartographie des stocks de Carbone.	13/02/2020	Etant membre du Forum, cette opposition soutenue devra être soulevée lors d'une réunion formelle.	-	
126	Precious Woods - Compagnie Equatoriale des Bois, David ZAKAMDI Precious Woods Holding, Markus PFANNKUCH	9.1.8	L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.	Tous les gestionnaires certifiés s'impliquent énormément dans la formation, car sans formation pas de certification. Pourquoi on doit encore ajouter une obligation d'élaborer encore plus des documents/instructions/lignes de conduite pour quelque chose qui se fait déjà dans le travail quotidien ? Pour nous c'est plutôt une charge supplémentaire et la valeur ajoutée pour la certification n'est pas claire pour nous. La formulation dans PEFC ST 1003:2018 6.3.4.2 et 7.2.1 est beaucoup plus générale mais suffit largement.	Effacer cet indicateur et adapter PEFC ST 1003 :2018; 6.3.4.2 et 7.2.1	13/02/2020	L'exigence 6.3.4.2 ne parle pas de formation générale mais à la formation aux pratiques de travail dans un environnement sain. L'exigence 7.2.1 fait référence à une information et une formation continue sur la GDF des gestionnaires, sous-traitants, employés et propriétaires. L'exigence semble plus exigeante que celle de PAFC.	Aucune	
127	Precious Woods - Compagnie Equatoriale des Bois, David ZAKAMDI Precious Woods Holding, Markus PFANNKUCH	9.3.5	Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance, sur le lieu de travail, la base-vie et les campements temporaires.	Secon la définition à la page 8 les campements temporaires". Vu le choix des mots de 9.3.5 nous nous posons la question ce qui signifie « accès à des soins de santé de base » dans le contexte d'un campement d'inventaire ? On peut fournir pour un campement d'inventaire des moyens de premiers secours et de communication en permanence. Pour tout les autres services un certain délai est inévitable (transport) car on ne peut pas équiper chaque campement d'inventaire d'un/le infirmier/ve avec matériel médical.	Clarifier les exigences ou modifier la formulation, p. ex : Un accès au soins de premier secours doit être fourni sur le lieu de travail et des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et les travailleurs en sous-traitance, sur les bases-vie et en distance appropriée aux campements temporaires.	13/02/2020	L'exigence relative aux premiers secours sur les lieux de travail est précisée à l'exigence 9.2.4 et à l'exigence 9.2.6. Ici il s'agit d'une exigence relative à la base vie (B) d'accès aux soins sur la base-vie et les campements temporaires. Les premiers secours au travail	Exigence 9.3.5 reformulée Un accès à des soins de santé de base doit être fourni aux travailleurs et aux ayant-droits et aux travailleurs en sous-traitance, sur la base-vie et à une distance appropriée des campements temporaires. Intégration d'une nouvelle exigence 9.2.6 Du matériel de premiers secours adapté aux postes de travail et en quantité suffisante doivent être accessibles.	-
128	Precious Woods - Compagnie Equatoriale des Bois, David ZAKAMDI Precious Woods Holding, Markus PFANNKUCH	9.3.6	Les travailleurs et leurs ayants droits doivent avoir un accès à l'électricité sur la base-vie.	Bon indicateur. On pense qu'il serait peut-être raisonnable de spécifier que l'électricité doit être fournie par rapport à la possibilité de la compagnie pour éviter qu'une électrification 24/7 soit demandée. Une électrification 24/7 est réalisée dans certaines conditions et la relation « coûts-avantages-impact environnemental » est souvent mauvaise (faire tourner des groupes électrogènes pendant des heures du jour).	Clarifier les exigences ou modifier la formulation, p. ex : Les travailleurs et leurs ayants droits doivent avoir un accès à l'électricité sur la base-vie selon les possibilités de la compagnie.	43874	Exigence reformulée	Exigence 9.3.6 L'accès à l'électricité sur la base vie doit être fourni. Les modalités et périodes d'accès doivent être adaptées aux priorités et aux besoins. Ces modalités et périodes d'accès sont communiquées aux habitants ou à leurs représentants des base-vie.	-
129	Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)	3	Aires forestières écologiquement importantes (AFEI)	elles doivent être aussi intactes au moins à 80% c'est-à-dire « intacts » considéré comme à la fois non artificiellement modifié et non dégradé	Considérée comme naturelle à au moins 80%	13/02/2020	Ce critère ne rentre pas dans la définition retenue par PEFC/PAFC des AFEI. Et les Paysages Forestiers Intacts ne sont pas explicitement inclus dans les AFEI.	Aucun	
130	Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)	3 définitions	Forêt dégradée	cette proposée en page 9 me semble pas claire, il y a t-il une forêt sans carbone?	Une forêt dégradée est une forêt secondaire qui a perdu, à la suite d'activités humaines, la structure, la fonction, la composition ou la productivité des essences normalement associée à une forêt naturelle. De ce fait, une forêt dégradée offre une fourniture réduite de biens et services et n'a qu'une diversité biologique limitée. La diversité biologique d'une forêt dégradée comprend de nombreuses composantes non arborées, qui peuvent dominer le sous couvert végétal (PNUF/CDB/SBST/AT/7/INF/3). cette définition est proposée par CDB (2006, 2001), citée par (Simulu, M. 2009, p.23)	La définition retenue par PEFC/PAFC est la définition de la FAO, 2003. Cependant il semblerait que dans le FRA 2020, Termes et définitions, la définition soit laissée aux pays par la FAO. Il pourrait donc être judicieux de prendre une autre définition de référence en cas de l'absence de définition nationale.	13/02/2020	Définition Forêt dégradée standard changée Une forêt dégradée est une forêt qui a perdu, à la suite d'activités humaines, la structure, la fonction, la composition ou la productivité des essences normalement associée à une forêt naturelle. De ce fait, une forêt dégradée offre une fourniture réduite de biens et services et n'a qu'une diversité biologique limitée. (inspirée de la définition de la CDB)	-
131	Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)	3 définitions	Exploitation forestière	dans la forêt, il n'y a pas que l'arbre qui peut entraîner l'exploitation de celle-ci. Nous avons les fruits de toute nature, le liège aussi.	L'exploitation forestière est donc l'extraction des ressources à partir d'une zone (ou d'un chantier) boisée. Cette activité est réalisée dans le but d'obtenir (et, par conséquent, de profiter) du bois, des fruits ou du liège. Une tout. Définition d'exploitation forestière - Concept et Sens http://lesdefinitions.fr/exploitation-forestiere/ezkzDduqCv0	13/02/2020	Ici c'est une définition adaptée au contexte du Bassin du Congo (exploitation forestière certifiable dans le cadre de titres d'exploitation durable à long terme)	Aucun	
132	Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)	3 définitions	Organisme de normalisation	dans un et même pays, il y a pas deux organismes de normalisation.		13/02/2020	Il ne s'agit pas ici d'un organisme de normalisation national en effet.	Aucun	
133	Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)	7.3.2	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	RAS		13/02/2020		Aucun	
134	APCUBIO		Normes sur la gestion durable des forêts	Protocole de Nagoya sur APA et Convention sur la biodiversité	Les détenteurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources forestières doivent être impliqués dans la prise de décisions. Et aussi, une politique d'exigence de certification forestière imposée aux concessionnaires devrait être un préalable à toute attribution de domaine forestier exploitable pour un résultat probant.	Information des populations locales sur l'évolution du processus de certification	13/02/2020	Le commentaire ne semble pas très cohérent avec la portée de la certification et la portée de la consultation publique.	Aucun
135	NINGDA DANIEL ( CAGDF)	4.2.1	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens	En effet, sur les trois piliers de la gestion durable des forêts, seul l'environnement et le social ont été retenus dans les Indicateurs 4.2.1 et 4.2.2. Le volet économique en terme de planification quinquennale et annuelle des investissements à réaliser n'a pas été souligné. Ceci est important pour apprécier le dynamisme et la viabilité économique de l'organisation	Ajust 4.2.4 L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens	14/02/2020	La planification de l'aspect productif/économique est pris en compte dans les pays couverts par la norme par des plans quinquennaux et des plans annuels.	Aucun	
136	NINGDA DANIEL ( CAGDF)	7.2.9	L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage	Le terme « protéines alternatives » est trop savant. Il est souhaitable qu'il soit remplacé par un terme non seulement correct, mais aussi compréhensible.		14/02/2020	C'est un terme couramment utilisé dans la gestion durable des forêts du Bassin du Congo. Un approvisionnement approprié en protéines alternatives ne couvre pas fondamentalement la réalisation d'activités agro-pastorales.	Aucun	
137	NINGDA DANIEL ( CAGDF)	7.3.5	En cas de conversion dans l'UGF, elle ne doit pas être dans des forêts à stock de carbone significativement importants et ne doit pas excéder 5% de la superficie forestière totale des séries à vocation forestière (production, conservation, protection). La conversion doit également :	Le taux de 5% pourrait être difficile à respecter dans le contexte politique de la République du Congo, où la volonté politique prend souvent le dessus sur certains engagements auxquels l'Etat a consenti (Ex : construction des infrastructures routières, barrage, exploitation minière après attribution de la concession). Je suggère que le taux de 5% soit simplement supprimé du fait que la puce suivante de l'indicateur parle du respect des politiques et réglementations nationales en matière d'utilisation des terres	En cas de conversion de l'UGF, elle doit respecter les politiques et réglementations nationales en matière d'utilisation des terres et de gestion forestière et respecter le plan d'aménagement ; - Ne pas avoir d'impacts négatifs sur les aires forestières écologiquement importantes, culturelles et sociales et/ou d'autres aires protégées ; - Contribuer sur le long terme à la conservation des bénéfices socio-économiques	14/02/2020	C'est un seuil défini par PEFC qui ne peut pas être changé.	Aucun	

138	NDINGA DANIEL (CAGDF)	8.1.4	Les principales dispositions prévues dans le document d'aménagement à long terme et dans l'étude d'impact environnemental et social doivent être communiquées de manière appropriée aux communautés locales et aux peuples autochtones affectés.	Parmi les parties prenantes auxquelles il faut communiquer les documents, il est souhaitable d'ajouter les autorités locales et les organisations de la société civile locale qui travaillent sur les questions de protection des droits des CLPA, Ccpi, en raison de leur forte implication sur le développement local	Les principales dispositions prévues dans le document d'aménagement à long terme et dans l'étude d'impact environnemental et social doivent être communiquées de manière appropriée aux communautés locales et aux peuples autochtones affectés, aux autorités locales ainsi qu'aux organisations de la société civile locale qui œuvrent pour la protection des droits des CLPA	14/02/2020	Les ONG et les autorités ont plus facilement accès aux résumés publics que les PACL. Ici l'objectif de la section d'exigences est localisée sur les PACL.	Aucun
139	NDINGA DANIEL (CAGDF)	8.2.2	L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les mécanismes légaux et réglementaires en vigueur. Elle doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales	Pour le respect de la gestion participative, il est souhaitable d'ajouter pour la concertation, les autorités locales et les organisations de la société civile locale qui travaillent sur les questions de protection des droits des CLPA, Ccpi, en raison de leur forte implication sur le développement local	L'organisation doit contribuer au développement local en conformité avec les mécanismes légaux et réglementaires en vigueur. Elle doit identifier et accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales, les autorités locales ainsi que les organisations de la société civile locale qui œuvrent pour la protection des droits des CLPA	14/02/2020	C'est souvent dans les mécanismes légaux ou réglementaires ou l'intervention collectivité territoriale décentralisée. La précision ne semble donc pas nécessaire. D'autant plus qu'ici l'exigence met l'accent sur le fait que si des initiatives sont faites dans un but de développement local elles doivent être définies en concertation avec les bénéficiaires de ces initiatives.	Aucun
140	MEF, Ministère de l'Economie Forestière, Congo	4.1.4	Les responsabilités relatives à l'application des exigences de la norme de gestion durable doivent être clairement définies et attribuées au sein de l'organisation	Il s'agit ici de nommer un responsable de mise en œuvre de cette norme. Une personne clairement identifiée et connue par toutes les parties prenantes	Un responsable de mise en œuvre des exigences de cette norme est nommé officiellement. Ses missions sont clairement définies		Il ne s'agit justement pas de ne nommer qu'une seule personne mais bien d'identifier clairement l'ensemble des responsables et de les attribuer.	Aucun
141	MEF, Ministère de l'Economie Forestière, Congo	4.1.6	L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise.	Voulez-vous dire "élaborer et Respecter un plan d'engagement (Politique interne)". Je pense que la politique d'une société peut s'élaborer sans consultation des parties prenantes. C'est la vision de la société.	L'organisation doit élaborer une politique adaptée à la taille et aux activités de l'entreprise et la respecter scrupuleusement		La définition du PEPP est donné en annexe.	Aucun
142	MEF, Ministère de l'Economie Forestière, Congo	4.2.1	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes définies en programme quinquennal et en programme annuel, adaptés à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.	Il est nécessaire d'inclure dans cet indicateur l'obligation d'avoir un plan d'aménagement élaboré et validé par l'administration forestière	Améliorer ou ajouter un nouvel indicateur chapeau ensuring l'obligation de posséder un PA adopté par les parties prenantes et approuvé par conseil de ministre, Puis modifier la numérotation des indicateurs en préservant leur intégrité		Cette exigence est couverte par le 6.1.1 : Les documents d'aménagement doivent être élaborés selon les dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.	Aucun
143	MEF, Ministère de l'Economie Forestière, Congo	5.2.2	Les taxes et redevances, y compris les amendes doivent être payées. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentés.	Il est important de préciser le type de taxes et redevance qui doivent être payés car il y en a plusieurs types: taxes forestières, impôts (TVA, TOL, ...), taxes douanières, redevance superfeudale, redevance FDL, etc.)			Les documents nationaux préciseront les taxes, impôts et redevance.	Aucun
144	MEF, Ministère de l'Economie Forestière, Congo	6.3.5	La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié. Toute modification majeure doit être justifiée.	Il faut préciser que cela doit se faire dans le respect des exigences réglementaires et de la norme EFIR de la FAO. Supprimer "Toute modification majeure doit être justifiée".	La construction des routes, les parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter la réglementation en vigueur et les exigences EFIR.		Les modifications imprévues peuvent arriver une fois sur le terrain dues par exemple à de la mino-topographie. Tous les pays ne possèdent pas de réglementation relative à la construction des routes.	Aucun
145	MEF, Ministère de l'Economie Forestière, Congo	7.1.1	Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFE) doivent être identifiées, décrites et cartographiées aux échelles appropriées. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à la connectivité des AFE similaires au sein de l'UGF et avec d'autres zones importantes en périphérie de l'UGF.	Remplacer les termes UGF ou UGF par UFP (Unité Forestière de Production) afin d'être en harmonie avec le jargon utilisé en aménagement forestier au Congo Brazzaville. Veillez sur l'ensemble des indicateurs et le SIGLE est utilisé.			UGF = Unité de Gestion Forestière Il s'agit d'un terme générique qui colle plus à une concession ou à une UFA (et non à une UFP).	Aucun
146	MEF, Ministère de l'Economie Forestière, Congo	7.3.1 à 7.3.5		Préciser: " au cas où l'entreprise intègre le volet carbone dans ses activités" dans chaque indicateur. En effet, rare sont des entreprises qui font et l'exploitation du bois et le commerce carbone. En plus, il n'y a pas une réglementation en République du Congo qui exige aux entreprises de quantifier et de cartographier les stocks de carbone.			Il ne s'agit pas ici de commerce de carbone mais de bonnes pratiques. L'objectif également est parfois de dépasser les exigences légales.	Aucun
147	ClientEarth	1. Portée	1. ForteCe document contient les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable pour les activités de gestion forestière dans les titres d'exploitation forestière à vocation de gestion durable à long terme. Elles couvrent l'ensemble de leurs produits et services. Elles s'appliquent aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitants opérant dans les pays du Bassin du Congo avec une organisation nationale PAFC. Elles couvrent tous les processus nécessaires d'un système de gestion visant la gestion durable des forêts. Les normes de gestion forestière durable énoncées dans ce document ont pour objectif de : -maintenir ou accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières; -maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible dans la mesure de l'économiquement possible en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques; -maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable; -à maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au	Les objectifs des normes de gestion forestière durable devraient inclure le respect et la préservation des droits formels et coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones et le maintien de leur moyens de subsistance.		14/02/2020	Proposition d'intégration acceptée et reformulée.	Intégration de : Les normes de gestion forestière durable énoncées dans ce document ont pour objectif de : [...] - à respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts, en particulier la prise en compte des droits fonciers formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales impactés et le maintien de leurs moyens de subsistance."
148	ClientEarth	2. Références normatives		Les références normatives devraient également inclure les autres traités pertinents en droit international: - Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Directives sous-régionales de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale.		14/02/2020	Ce sont en effet les textes auxquels la norme PEFC fait explicitement référence dans la formulation des exigences et donc les normes PAFC éligibles.	Il est précisé dans la section références normatives que ce sont les textes internationaux dont il est fait mention dans le contenu des normes.
149	ClientEarth	3. Termes et définitions	Partie prenante Une partie prenante est une personne, un groupe, une communauté ou une organisation ayant un intérêt pour l'objet des normes. Dans le cadre du PAFC Bassin du Congo, il s'agit d'avoir un intérêt pour la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo. Les parties prenantes affectées sont celles dont les conditions de vie ou de travail pourraient subir un changement direct du fait de l'application des normes et les parties prenantes qui utilisent les normes, c'est-à-dire soumises aux exigences de celles-ci. Les principales parties prenantes affectées dans le contexte du Bassin du Congo comprennent: -Les organisations candidates à la certification ou déjà certifiées; -les communautés locales et les peuples autochtones riverains de l'UGF; -les travailleurs et leurs ayants-droit; -toute autre partie prenante dont les conditions de vie et/ou de travail sont changées directement par l'application de la présente norme.	La définition de "partie prenante" pourrait être étendue pour inclure les organisations de la société civile dont la vision est la gestion durable des forêts ou la préservation des droits des communautés locales et des peuples autochtones.		14/02/2020	Suite à d'autres commentaires sur le terme PP affectée, une autre catégorie de PP a été définie.	1. Changer "affecté" par "impacté" 2. La définition de "PP concernée" dans la partie "définitions": "Les parties prenantes non impactées mais ayant un lien avec l'organisation sont considérées comme des parties prenantes concernées (exemple: organisations choisies pour représenter les PA et CL). 3. Changement proposé à l'annexe 1: Changement proposé : "en fonction des PP concernées" en "en fonction de la catégorie des PP (impactée, concernée, autre)".
150	ClientEarth	7.2.1	Les EIE (Etude d'impact environnemental) et les PGE qui doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts.	Il conviendrait de prévoir que la réalisation d'enquêtes publiques et de mesures de concertation du public, en particulier des communautés locales et des populations autochtones en amont de leur validation par l'administration. A la suite de leur validation, ces documents devraient être communiqués activement aux communautés locales et aux peuples autochtones de manière appropriée.		14/02/2020	Des dispositions légales et réglementaires existent au Gabon, au Cameroun et au Congo en matière de consultation du public. L'exigence 8.1.4 les principales dispositions prévues dans le document d'aménagement à long terme et dans l'étude d'impact environnemental et social doivent être communiquées de manière appropriée aux communautés locales et aux peuples autochtones affectés/impactés est déjà présente dans les normes.	Aucun
151	ClientEarth	8.1.1	L'organisation doit identifier les communautés locales et les peuples autochtones affectés de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF.	Cet indicateur devrait également inclure la protection des espaces possédés de manière coutumière par les communautés locales et les populations autochtones. Une telle modification permettra un alignement avec l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.	De nombreux indicateurs peuvent être abordés de manière double (légal/CLPA, CLPA/environnement, etc.). En ce qui concerne la protection des espaces possédés de manière coutumière par les CLPA elle est une des issues possibles de l'application du CLIP (indicateur 8.1.3).	14/02/2020		Aucun
152	ClientEarth	8.1.2	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones affectés doivent être identifiées et cartographiées.	1. A la suite des modifications apportées à l'indicateur 8.1.1, cet indicateur devrait élargir l'identification et la cartographie non seulement aux "zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés" (la notion de "besoins de base" est limitative et susceptible d'interprétations diverses) mais plutôt aux espaces possédés de manière coutumière par les communautés locales et les populations autochtones. 2. Cet indicateur devrait également être modifié pour expliciter le caractère participatif de la cartographie, permettant la participation et le consentement des communautés locales et des populations autochtones. 3. Cet indicateur devrait également expliciter le fait que la cartographie participative est réalisée en amont de la mise en œuvre d'activités d'exploitation forestière. 4. Il conviendrait enfin de prévoir que la cartographie doit donner lieu à des mesures d'exclusion des zones identifiées par les communautés locales et les populations autochtones des espaces destinés à l'exploitation forestière.		14/02/2020	1. les droits coutumiers semblent couverts par l'exigence 5.1.2. 2. Intégration de "de manière participative". 3. Précisions semblent couvrir par l'exigence 8.1.3. 4. Intégration d'une nouvelle exigence.	Introduction d'une exigence supplémentaire 8.1.3 (nouveau) Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée aux activités des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectées. Décalage de la numérotation ensuite.

153	ClientEarth	8.1.3	L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités en externe dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels...) en accord avec les droits légaux et coutumes des peuples autochtones et communautés locales affectés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 109 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure doit, le cas échéant, inclure un mécanisme compensatoire.	Cet indicateur fait apparaître le concept de 'consentement, libre, informé et préalable' (CLIP) qui n'est pas, par ailleurs défini dans la Section 3. Pour assurer une application uniforme de cet indicateur, il conviendrait d'apporter une définition plus précise du CLIP et de lister explicitement les conditions minimales à respecter.		14/02/2020	Proposition de définition rajoutée dans la section 3. L'annexe 2 fournit quelques indications sur les conditions d'un CLIP selon PAFC.	Section 3 étendue d'une définition de CLIP En l'absence d'une définition nationale : Consentement obtenu de manière libre et informée et préalablement aux activités au travers d'une relation permanente d'échange, basée sur la confiance mutuelle, sujette à révision et négociation, et dont la validité repose sur la satisfaction mutuelle des parties. (inspirée de Lewis J. et al., 2008)  Annexe 2 L'obtention du CLIP doit se faire : - à travers un processus participatif et inclusif (tous les groupes impactés sont représentés) - de manière préalable à la mise en œuvre des activités ; - sans coercion et sans intimidation ; - à travers des institutions et/ou des représentants choisis par les PAFL impactés ; - après la fourniture par l'entreprise d'une information complète concernant la portée des activités et leurs potentiels impacts sur les droits d'usage, les moyens de subsistance et l'environnement. Le choix des PAFL de donner ou non leur consentement doit être respecté.
154	ClientEarth	8.2.1	Les EISE (études d'impact social et économique) et les PIS (plans de gestion sociale) doivent être validés par l'administration, conformément aux exigences légales et réglementaires, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales affectés.	Les EISE et les PIS devraient être non seulement disponibles mais également activement communiqués aux communautés locales et aux populations autochtones de manière appropriée.		14/02/2020	Inclus dans l'exigence 8.1.4	Aucun
155	Dr NZALA Donatien	7.3.2.	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	La méthodologie d'estimation des stocks de carbone pose souvent le problème d'échelle qui dépasse les petites UGF. Les stocks de carbone dépendent aussi du fait que la forêt est exploitée ou non, comment, dans quel but, quelle durée. De même, une évaluation des stocks de carbone de tout l'ensemble de l'UGF est difficile en termes de temps et d'argent. Des choix sont faits sur l'utilisation de l'UGF avec cependant un objectif principal. Dans le cas où d'une concession forestière pour l'exploitation de bois d'œuvre, les tourbières (en plus de leur fonction dans la séquestration du carbone) et d'autres zones sensibles ou fragiles sont normalement sauvegardées ou utilisées en appliquant des méthodes non destructives (série de conservation).	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone dans les séries à vocation forestière (production, conservation, protection) y compris les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les tourbières sont identifiées, cartographiées et sauvegardées tandis que les autres séries sont gérées de manière à préserver la capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien.	14/02/2020	Cette exigence fait l'objet d'une opposition soutenue par un membre du forum. Cependant une exigence "simple" sur les tourbières est une alternative intéressante.	En attente
156	Dr NZALA Donatien	7.3.3.	La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte et les taux de croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.	Le taux de croissance devra être précisé tandis que le taux de reconstitution par un appropré car il concerne la régénération déjà installée et les classes de diamètre immédiatement en dessous du diamètre d'exploitabilité des arbres prélevés.	La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte et les taux de reconstitution, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.	14/02/2020	Reformulation proposée "en équilibrant les taux de récolte en fonction de la croissance, ..."	Exigence 7.3.3 reformulée La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte en fonction de la croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.
157	NGOUE Marie Cecile, Pallisco	4.1.2	4.1.2 L'organisation doit mettre à disposition du public son engagement à se conformer à la norme de gestion forestière durable PAFC et aux autres exigences applicables du système de certification, en particulier à l'amélioration continue de son système de gestion forestière durable.	Ajuster la formulation	L'organisation doit rendre public ...	06/02/2020	reformulation acceptée	Exigence 4.1.2 reformulée L'organisation doit rendre public son engagement à se conformer à la norme de gestion forestière durable PAFC, et aux autres exigences applicables du système de certification, en particulier à l'amélioration continue de son système de gestion forestière durable.
158	NGOUE Marie Cecile, Pallisco	5.2.2	5.2.2 Les taxes et redevances, y compris les amendes doivent être payées. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentés.	compléter la formulation	Les taxes ... payées conformément à la réglementation en vigueur....	06/02/2020	reformulation acceptée	Exigence 5.2.2 (nouvelle 5.2.3) reformulée Les taxes, impôts et redevances, y compris les amendes doivent être payées conformément à la législation et réglementation applicable et dans les délais impartis. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentés.
159	NGOUE Marie Cecile, Pallisco	6.1.4	Un résumé public du document d'aménagement à long terme doit décrire les principales mesures de gestion prévues. Les informations confidentielles (commerciales, personnelles, légalement confidentielles, en vue de la protection de sites culturels ou de sites naturels sensibles) peuvent en être exclues.	bien expliquer "légalement confidentiel"		06/02/2020	que la législation ou réglementation demande de conserver confidentiel.	Aucun
160	NGOUE Marie Cecile, Pallisco	6.2.3	6.2.3 L'ensemble des documents officiels et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	Ajuster la formulation	... Relatif à la traçabilité...	06/02/2020	C'est une exigence de PEFC/PAFC pour la traçabilité forestière.	Aucun
161	NGOUE Marie Cecile, Pallisco	7.3.2	7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	Inadapte a mon sens		06/02/2020	Cette exigence fait l'objet d'une opposition soutenue de la part d'un membre du forum.	En attente
162	NGOUE Marie Cecile, Pallisco	9.2.1	L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.	compléter la formulation	..... conformément à la réglementation en vigueur.	06/02/2020	L'ajout demandé ne semble pas apporter particulièrement de précisions. D'autant plus que cette exigence est une exigence de PEFC qui doit être appliquée sans exigence légale ou réglementaire.	Aucun
163	NGOUE Marie Cecile, Pallisco	9.3.4	9.3.4 L'organisation doit permettre à minima l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.	Ajuster la formulation	L'organisation doit contribuer ...	06/02/2020	reformulation acceptée	Exigence 9.3.4 reformulée L'organisation doit permettre à minima l'accès à la scolarisation maternelle et primaire des enfants présents sur les base-vie.
164	The Nature Conservancy	6.3.6	6.3.6 L'organisation dispose d'une avance de construction de route suffisante pour pouvoir mettre en œuvre une activité d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.	Reformulation	6.3.6 L'organisation dispose d'une avance suffisante sur la construction des routes, pour pouvoir mettre en œuvre une activité d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.	20/02/2020	L'"avance route" est une expression consacrée. Cette exigence fait l'objet d'une objection soutenue par un membre du forum et sera traitée plus tard.	Aucun
165	The Nature Conservancy	6.3.7	6.3.7 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation doit privilégier des essences locales adaptées aux conditions du site. Si des essences, provenances ou variétés introduites sont utilisées, seules celles dont les impacts sur l'écosystème ont été scientifiquement évalués pourront être utilisées, si ces impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.	Avoir certaines explications sur la partie en rouge, dans la mesure où elle ne semble pas claire.	6.3.7 Lorsqu'elle plante des arbres, l'organisation doit privilégier des essences locales adaptées aux conditions du site. Si des essences d'autres provenances ou les variétés introduites sont utilisées, seules celles dont les impacts sur l'écosystème ont été scientifiquement évalués pourront être utilisés, si ces impacts négatifs peuvent être évités ou minimisés.	20/02/2020	le terme "introduites" se réfère à "essences, provenances ou variétés".	Aucun
166	The Nature Conservancy	7.3.2	7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et les stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	UGF (Unité Forestière de Gestion) est plus utilisé et beaucoup plus connu par les opérateurs forestiers. Pourquoi ne pas remplacer UGF par UFG dans l'ensemble du document ? La cartographie des stocks de carbone est-elle constituée d'un ensemble de cartes (carte de carbone aérien et carte de carbone du sol dans les zones de tourbières), ou est ce qu'il s'agit d'une seule carte intégrant tous ces éléments ? (A-t-on évalué le coût des travaux afin de voir si la production de ces livrables est réaliste ?)	7.3.2 L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone de l'UGF qui inclut à minima les stocks de carbone aérien sur l'ensemble de l'UGF et un autre cartographie des stocks de carbone du sol dans les zones de tourbières si celles-ci sont présentes dans l'UGF. Les zones où les stocks de carbone sont significativement importants sont identifiées et cartographiées.	20/02/2020	L'UGF peut prêter à confusion dans certains pays avec l'Unité Forestière de Gestion qui est bloc quinquennal d'exploitation forestière. D'autre part, cette exigence fait l'objet d'une objection soutenue par un membre du forum et sera traitée plus tard.	Aucun
167	The Nature Conservancy	7.3.3	7.3.3 La capacité de la forêt à stocker et séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte et les taux de croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.	Y a-t-il est différence significative entre stocker et séquestrer, si non, pourquoi ne garder l'un des deux verbes. Comment évaluez-vous le moyen et le long terme ? Il est possible d'évaluer le coût des travaux afin de voir si la production de ces livrables est réaliste ?	7.3.3 La capacité de la forêt à séquestrer le carbone aérien à moyen et à long terme doit être sauvegardée en équilibrant les taux de récolte et les taux de croissance, en utilisant des mesures de gestion appropriée et des mesures d'exploitation forestière à impact réduit.	20/02/2020	Il y a une différence entre stocker (les émissions = les absorptions) et séquestrer (des absorptions sont plus importantes que les émissions).	Aucun
168	The Nature Conservancy	1 Portée	Les normes de gestion forestière durable énoncées dans ce document ont pour objectif de : [...] - maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible dans la mesure de l'économiquement possible en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ; - maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable ;	Reformulation du contenu	Les normes de gestion forestière durable énoncées dans ce document ont pour objectif de : [...] - maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible en tenant compte des enjeux économiques et en utilisant au mieux les structures, les processus et les mesures la sauvegarde des écosystèmes ; - maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits forestiers ligneux, non ligneux ainsi que leurs possibilités à fournir services, tout en intégrant la notion de durabilité ;	20/02/2020	Le maintien des services écosystémiques est couvert par cette formulation. La première proposition est reformulée.	Portée reformulée [...] - maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible en tenant compte des capacités économiques et en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ;

N°	Nom de l'organisation et de la personne	N° page	Texte	Commentaire(s)	Justification	Changement
1	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENCA)	31	Le plan de gestion de la faune et de la chasse doit prévoir des mesures de lutte anti-braconnage dans le domaine d'application de son SGFD et dans la limite de sa légitimité au regard de la loi	Texte peut-être à reformuler. L'organisation doit se contenter d'agir dans le cadre légal et ne pas aller au-delà de ce cadre	Cette formulation justement limite la responsabilité de l'organisation au regard de la loi.	
2	Association pour la Protection des Ressources Naturelles au Cameroun (APRORENCA)	31	Des mécanismes de suivi de faune et de suivi de tableau de chasse des activités encadrées par l'organisation doivent être prévus pour permettre d'évaluer l'évolution des populations de gibier au sein de la concession.	Prévoir justement des mesures correctives en cas de diminution de la population de gibier au sein de la concession du fait des activités de l'organisation	Il est souvent très compliqué localement de connaître les causes de diminution de population animale ou en tous cas d'identifier avec certitude que ce sont les activités de l'organisation qui sont en cause.	